Article 54. Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

I. Introduction

Traduisant l'adage 'Pas de liberté pour les ennemis de la liberté', cet article correspond à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel aucune des dispositions de la convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite convention.

Déjà la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 disposait en son article 30 qu'aucune disposition de ladite Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Dans le prolongement de la Déclaration universelle, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 prévoit dans son article 5 (1) qu' aucune disposition dudit Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans ledit Pacte ni, à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

L'article 5 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966 prévoit également qu'aucune disposition dudit Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

L'interdiction de l'utilisation abusive de la liberté d'expression est particulièrement importante dans le contexte du contrôle des propos négationnistes et racistes. Dans ce domaine, l'application de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme est prônée par une partie de la doctrine[1700], mais la Cour européenne des droits de l'homme reste réticente comme l'a montré l'arrêt *Jersild c. Danemark* du 24 septembre 1994[1701].

II. Jurisprudence

Quelques arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice des Communautés européennes concernent l'abus de droit. Notons également que l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a sanctionné de l'irrecevabilité certaines requêtes qu'elle a jugées

[1700] Voy. parmi beaucoup d'autres, A. Schaus, 'Les délits de presse à caractère raciste', in *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté? Groupements liberticides et droit,* Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 331 et suiv.
[1701] Cour eur. D.H., *Jersild c. Danemark* (req. n° 15890/89), arrêt du 24 septembre 1994. Voy. cependant, au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, l'opinion dissidente commune à MM. les juges Ryssdal, Bernhardt, Spielmann et Loizou.